

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 147

RÈGLEMENT RELATIF AUX COMMERÇANTS NON-RÉSIDENTS (COLPORTEURS).

CONSIDÉRANT QUE les articles 460 de la Loi sur les Cités et Villes et 630 du Code municipal permet aux municipalités du Québec de réglementer en matière de commerce par des colporteurs ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté à cet effet à la réunion régulière du 8 janvier 2001 par le conseiller Roch Santerre ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Sylvain Dubé, appuyé par Mme Caroline Rouillard et résolu d'ordonner, statuer et décréter ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE

Le titre du présent règlement est : « RÈGLEMENT RELATIF AUX COMMERÇANTS NON-RÉSIDENTS (COLPORTEURS) »

DÉFINITION DE « COLPORTER »

Solliciter une personne à son domicile ou à la place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don, sans avoir été requis.

PERMIS

Toute personne qui désire faire une activité de colportage doit obtenir un permis en vertu du présent règlement et pour se faire, doit se présenter personnellement à l'Édifice municipal en transmettant les informations énumérées à cet article et copie des documents détenus :

- Être **obligatoirement** détenteur d'un permis émis par l'Office de la protection du consommateur ;
- Nom, adresse et téléphone du requérant ;
- Nature de l'activité pour laquelle le permis est demandé ;
- La période de temps durant laquelle l'activité sera exercée.

EXCEPTION

L'article 4 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

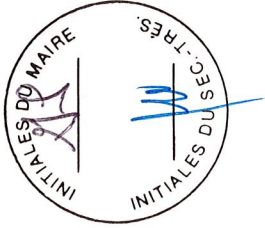
- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire ;
- Celles qui ont un établissement de commerce dans la municipalité.

ÉMISSION DU PERMIS

Le secrétaire-trésorier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

COÛT DU PERMIS ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le coût du permis est fixé à : 100.00 \$ et est valide pour une période consécutive de douze (12) mois.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 → SQ

TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 → SQ

HEURES

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00. Quiconque contrevient à cet article, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 10 → SQ

INFRACTION – OMISSION DE SE PROCURER UN PERMIS

Quiconque omet de se procurer un permis pour une activité de colportage ou qui détient un permis non-valide, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 11 → SQ

INFRACTION – REFUS D'EXHIBER UN PERMIS

Quiconque refuse ou néglige d'exhiber son permis de commerçant non-résident (colporteur) sur demande d'un officier chargé de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 12

AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et la secrétaire-trésorière à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence des personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

PÉNALTÉ

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100.00 \$) plus les frais. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement abroge tout autre règlement adopté précédemment.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2001.


Gervais Lévesque, maire


Maryse Ouellet, secr. trésorière